

COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 MAI 2024

Convocation du 07 mai 2024

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion ordinaire qui a eu lieu le mardi 21 mai 2024.

Ordre du jour :

Lecture et approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal.

PERSONNEL

- 1 Délibération n° 21_05_2024_01** : Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à avancement de grade
- 2 Délibération n° 21_05_2024_02** : Modification du tableau des effectifs suite à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 Délibération n° 21_05_2024_03** : Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

FINANCES

- 4 Délibération n° 21_05_2024_04** : Présentation et vote de la participation aux projets d'école 2024
- 5 Délibération n° 21_05_2024_05** : Tarifs du repas de la fête du 14 juillet 2024
- 6 Délibération n° 21_05_2024_06** : Demande de subvention au titre du fonds vert pour l'installation de toilettes sèches
- 7 Délibération n° 21_05_2024_07** : Présentation et approbation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par Enedis en 2024
- 8 Délibération n° 21_05_2024_08** : Présentation et approbation de la redevance 2024 de concession GRDF pour le contrat clavette

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 9 Délibération n° 21_05_2024_09** : Communauté d'Agglomération de La Rochelle : modification des statuts – prise de compétence supplémentaire voile scolaire
- 10 Délibération n° 21_05_2024_10** : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le Mardi vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Catherine NEUVIAL

NOM	PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSEN T	A DONNE POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
GUERRY-GAZEAU	Sylvie	Maire	X			
LANNELONGUE	Xavier	1 ^{er} Maire-Adjoint	X			F. LEFEBVRE
CONIL	Nathalie	2 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
BEAUPOUX	Stéphane	3 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
CHERPNET-QUINTIN	Chantal	4 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
NEUVIAL	Catherine	Conseillère municipale	X			
LEFEBVRE	Fabrice	Conseiller municipal		X	X. LANNELONGUE	
NAUD	Bertrand	Conseiller municipal	X			
GRIT	Brice	Conseiller municipal	X			
BORDEREAU	Nadège	Conseillère municipale		X		
FOURCADE	Nicolas	Conseiller municipal	X			
DOUVILLE PINHO	Aurélie	Conseillère municipale		X		
SNOËK	Jean-Jacques	Conseiller municipal	X			
MICOINE	Christophe	Conseiller municipal	X			
DUBOURNET	Delphine	Conseillère municipale	X			

Madame le Maire ouvre la séance en donnant lecture du dernier Procès-Verbal de Conseil Municipal.
Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_01
CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE
À TEMPS COMPLET SUITE À AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant l'avis favorable de la commission communale du personnel réunie le 06 mai 2024 ;

Madame le Maire présente le tableau d'avancement de grade au titre de l'ancienneté pour 2024 :

Situation actuelle	Situation proposée
FILIERE TECHNIQUE	FILIERE TECHNIQUE
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe (TC 35/35°)	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (TC 35/35°)

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- De créer au tableau des effectifs les emplois permanents suivants, à compter du 1^{er} janvier 2024 :
Dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial :
 - ❖ Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (TC 35/35°)
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à la nomination.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_02
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À LA CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE À TEMPS COMPLET

Madame le Maire explique qu'il faut modifier le tableau des effectifs de la commune.

En effet, elle rappelle :

- ❖ La délibération n° 21_05_2024_04 relative à la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) suite à avancement de grade au 1^{er} janvier 2024,

Elle demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à modifier le tableau des effectifs :

- ✓ Création du poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise Madame le Maire à modifier le tableau des effectifs à la date de la délibération suite à la création du poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Dit que le tableau des effectifs sera joint à la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

COMMUNE DE CLAVETTE (17220)

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

(Modifié par délibération du 17 février 2011)

(Modifié par délibération du 14 novembre 2011)

(Modifié par le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

(Modifié par délibération du 04 avril 2017)

(Modifié par délibération du 12 décembre 2017)

(Modifié par délibération du 21 mars 2018)

(Modifié par délibération du 27 septembre 2018)

(Modifié par délibération du 17 mars 2021)

(Modifié par délibération du 22 novembre 2023)

FILIERE ADMINISTRATIVE				
CATEGORIE B				
Emploi de la nomenclature	Grades des cadres d'emploi	Durée hebdomadaire	Nombre	
			Pourvu	A pourvoir
Secrétaire mairie - 2000 habitants	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1	
CATEGORIE C				
Emploi de la nomenclature	Grades des cadres d'emploi	Durée hebdomadaire	Nombre	
			Pourvu	A pourvoir
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}		1
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	35/35 ^{ème}		1
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1	

(Modifié par délibération du 17 février 2011)

(Modifié par délibération du 14 novembre 2011)

(Modifié par délibération du 09 octobre 2012)

(Modifié par délibération du 21 novembre 2013)

(Modifié par délibération du 10 mars 2015)

(Modifié par la délibération du 16 juillet 2015)

(Modifié par la délibération du 10 février 2016)

(Modifié par délibération du 04 avril 2017)

(Modifié par délibération du 23 janvier 2018)

(Modifié par délibération du 27 septembre 2018)
 (Modifié par délibération du 17 mars 2021)
 (Modifié par délibération du 02 juin 2022)
 (Modifié par délibération du 21 mai 2024)

FILIERE TECHNIQUE				
CATEGORIE C				
Emploi de la nomenclature	Grades des cadres d'emploi	Durée hebdomadaire	Nombre	
			Pourvu	A pourvoir
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35/35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	27.5/35 ^{ème}	1	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	24/35 ^{ème}	1	

(Modifié par délibération du 17 février 2011)
 (Modifié par délibération du 14 novembre 2011)
 (Modifié par délibération du 09 octobre 2012 et du 19 novembre 2012)
 (Modifié par délibération du 21 novembre 2013)
 (Modifié par délibération du 28 novembre 2016)
 (Modifié par délibération du 23 janvier 2018)
 (Modifié par délibération du 12 juin 2023)

FILIERE ANIMATION				
CATEGORIE C				
Emploi de la nomenclature	Grades des cadres d'emploi	Durée hebdomadaire	Nombre	
			Pourvu	A pourvoir
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1	
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	33/35 ^{ème}	1	

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_03
DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du mardi 09 avril 2024,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
 Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- Avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	300€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	300€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	300€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	300€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique le 10 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 mai 2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_04 PRÉSENTATION ET VOTE DE LA PARTICIPATION AUX PROJETS D'ÉCOLE 2024
--

Madame Nathalie CONIL, deuxième adjointe déléguée aux affaires scolaires, présente la demande de participation financière de la part des enseignants de l'école Pierre Perret afin de mener à bien les projets d'école, à savoir :

- 2 jours sur l'île d'Oléron (travail sur la biodiversité, les écosystèmes et le paysage du littoral) pour les élèves du cycle 2, pour un budget total de 9 196 € ;
- 5 jours de découverte de la Dordogne avec alternance d'activités sportives (tir à l'arc, canoë, course d'orientation) et activités historiques (visite de Lascaux et du musée national de la préhistoire des Eyzies, découverte de l'art pariétal...) pour les élèves du cycle 3, pour un budget total de 28 475 €.

Cette participation s'élève à 6 000 €, correspondant aux demandes de subventions sur deux ans.

Ayant son enfant concerné par un des projets, Monsieur Brice GRIT ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Accepte la participation financière aux projets d'école d'un montant de 6 000 €.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_05
TARIFS DU REPAS DE LA FÊTE DU 14 JUILLET 2024

Madame Chantal CHERPRENET-QUINTIN, quatrième adjointe déléguée à la vie du village expose que le prix du repas de la fête du 14 juillet 2024, « méchoui » est proposé comme suit :

- ✓ 14 € adultes et enfants à partir de 11 ans
- ✓ 10 € enfants de 4 à 10 ans
- ✓ Gratuit jusqu'à 3 ans inclus

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition et valide les tarifs proposés pour le méchoui du 14 juillet 2024 :

- 14 € adultes et enfants à partir de 11 ans
- 10 € enfants de 4 à 10 ans
- Gratuit jusqu'à 3 ans inclus

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_06
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT
POUR L'INSTALLATION DE TOILETTES SÈCHES

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Xavier LANNELONGUE, premier adjoint délégué à la voirie. Ce dernier fait part aux conseillers du souhait de la commune d'installer des toilettes sèches sur le parc multisports.

Le choix s'est porté sur l'acquisition d'une toilette sèche, de conception française, à partir de matériaux de haute qualité répondant aux normes environnementales.

En effet, elle est écologique et autonome permettant ainsi la préservation de l'environnement. Ce produit fonctionne sans eau, sans sciure, sans produit chimique et sans électricité. Uniquement du soleil et de l'air.

La cabine est conçue pour un usage grand public, avec un nettoyage facile et un entretien simple, composée d'une cuvette anti-vandalisme en polyéthylène haute densité.

Symbole d'une gestion économique des déchets primaires, cette toilette est un parfait lieu de sensibilisation aux économies d'eau.

Ce nouvel équipement pourrait être installé dans les prochains mois si le projet obtient un financement dans le cadre du fonds vert institué par l'Etat pour accélérer le processus de transition écologique.

Ce projet relève de l'urbanisme inclusif et son installation sera réalisée dans le cadre de l'égalité femme, homme et personne en situation de handicap.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention.

Afin que le dossier soit complet, il est demandé de valider les modalités prévisionnelles de financement ci-après :

Dépenses retenues en €		Ressources potentielles en €		
Poste de dépenses	Euros HT	Financeurs	Euros	%
Devis Toilettes sèches	12 680 €	Etat : Fonds vert	14 664 €	80%
Main d'œuvre installation complète	5 650 €	Autofinancement commune de Clavette	3 666 €	20%
TOTAL	18 330 €	TOTAL	18 330 €	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le plan de financement ci-dessus pour la demande de subvention au titre du fonds vert,
- Autorise Madame le Maire à solliciter un fonds vert de 14 664 euros pour la réalisation de ce projet,
- Autorise Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives lié à cette affaire,
- Valide le montant de la participation de la commune en autofinancement. Si le montant des subventions finalement octroyées nécessite d'augmenter le montant de l'autofinancement du projet, la commune le prendra systématiquement à sa charge.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_07
PRÉSENTATION ET APPROBATION DE
LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR ENEDIS EN 2024

Madame le Maire présente le courrier à l'assemblée :

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Conformément à l'article R 2333-105 du CGCT, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR= 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants.

Le plafond de la redevance mentionnée au présent article évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Paramètres et calculs pour l'année 2024 :

Population	1460 h
Formule de calcul applicable pour la commune (PR =)	153 €
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du Décret	1,15617
MONTANT DE LA RODP 2024	239 €

La somme due de cette redevance s'élève à 239 € pour 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le calcul présenté et demande à ENEDIS, pour l'année 2024, le versement de la RODP pour un montant total de 239 €.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_08
PRÉSENTATION ET APPROBATION DE LA REDEVANCE 2024 DE CONCESSION GRDF
POUR LE CONTRAT CLAVETTE**

Madame le Maire présente le courrier à l'assemblée :

La commune de Clavette a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel dans le cadre de concession prenant effet le 19 janvier 2007 d'une durée de 30 ans.

Conformément à ce contrat, GRDF doit verser une redevance de fonctionnement dite R1 d'un montant de 1 112,00 € au titre de l'exercice 2024.

Paramètres de calcul :

Population (P)	1460 h
Linéaire de canalisations (L)	5,065 kms
Durée du Contrat (D)	30 ans
Indice ingénierie initial (ING ₀)	68,10 (09/1992)
Indice ingénierie de l'année (ING _A)	131,70 (09/2023)
Conversion F/€ (Tx)	6,55957

Calcul de la redevance :

$$\{(1000+1,5*P+100*L)*(0,02*D+0,5)*[0,15+0,85*(ING_A/ING_0)]\}/TxConv.$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le calcul présenté et demande à GRDF, pour l'année 2024, le versement de la Redevance pour un montant total de 1 112,00 €.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_09
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE : MODIFICATION DES STATUTS – PRISE DE
COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE VOILE SCOLAIRE

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,
Vu l'article L.5211-17 du CGCT relatif aux transferts de compétence,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Vu la délibération du 14 mars 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a adopté les statuts ainsi modifiés,

Les Maires de l'Agglomération de La Rochelle se sont concertés depuis plusieurs mois afin d'étudier les modalités de soutien aux communes pour favoriser la découverte de la voile en milieu scolaire, à raison d'un cycle estimé à 8 séances par classe.

Cette étude conduit aujourd'hui à proposer une prise de compétence supplémentaire relative au financement des activités de découverte de la voile scolaire pour les élèves de CM2, de l'Agglomération de La Rochelle, en vue d'une mise en œuvre dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Le périmètre de la compétence tel que proposé est le suivant :

- Le dispositif s'adresse aux élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération.
- La Communauté d'Agglomération finance l'ensemble des dépenses (activité et transport) liées au dispositif.

Ainsi, il est proposé d'intégrer la compétence supplémentaire suivante :

« Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'Agglomération. »

Cette prise de compétence passe nécessairement par une modification des statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, procédure qui impose également une délibération concordante des communes du territoire.

Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier l'ordonnancement des compétences des communautés d'agglomération, en supprimant la dénomination des compétences optionnelles, et en les réintégrant sous le terme de compétences supplémentaires. Il est donc proposé de procéder à ce toilettage lors de cette même révision des statuts de la CdA de La Rochelle.

Les statuts en vigueur de la CdA, validés par arrêté préfectoral du 12 mars 2020, doivent être mise à jour par modification statutaire. Cette procédure est encadrée par l'article L.5211-17 du CGCT :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Par délibération du 14 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé la mise à jour des statuts de la CdA de La Rochelle. Aussi, il convient de proposer au Conseil municipal d'adopter ces modifications.

Ainsi, sous condition de validation de cette proposition par l'assemblée délibérante, les communes disposeront de 3 mois à compter de la notification de cette proposition pour délibérer à la majorité qualifiée, à savoir validation de cette proposition par deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population. S'ajoute l'accord obligatoire de la commune la plus importante, dans le cas d'une communauté d'agglomération. Un arrêté préfectoral validera ce transfert de compétences et ces projets de statuts une fois cette majorité qualifiée acquise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise la prise de compétence supplémentaire de la Communauté d'Agglomération « Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'Agglomération »,
- Adopte les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 21_05_2024_10
DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil Municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de Clavette, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Clavette – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou par oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Monsieur Thierry CAUGNON, ancien maire de la commune de Clavette, présentant toutes les qualifications, est proposé à la fonction de référent déontologue des élus du Conseil Municipal de Clavette pour la durée du mandat. A ce titre, il percevra une indemnité de 80 euros par dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne Monsieur Thierry CAUGNON en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Clavette, jusqu'à l' expiration du mandat municipal 2020-2026 ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- Fixe le montant de l' indemnité de vacation à 80 € par dossier.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Séance levée à 21h25

Délibérée à Clavette, le 21 mai 2024,

Le Maire,

Sylvie GUERRY-GAZEAU



La secrétaire de séance,

Catherine NEUVIAL

A blue ink signature of Catherine Neuvial, written in a cursive style.